

(1)

( N° 167. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 MAI 1883.

Modification au § 1<sup>er</sup> de l'article 63 de la loi du 30 décembre 1867 sur les bourses de commerce (1)

Projet de loi adopté au premier vote (2).

### ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 63 de la loi du 30 décembre 1867, revisant le titre V, livre I<sup>er</sup>, du Code de commerce, est modifié de la manière suivante :

Ce cours est constaté par une commission composée de six à quinze membres que délègue pour trois ans le collège échevinal, sur la présentation de deux listes doubles dressées, l'une par le tribunal de commerce et l'autre par les agents de change et courtiers réunis en assemblée générale, conformément aux dispositions arrêtées par le conseil communal.

Ne seront admis à cette assemblée que les agents de change et courtiers ayant le droit de coter, en vertu des règlements locaux, depuis trois ans au moins sans interruption.

### ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à publier la loi du 30 décembre 1867 avec les modifications de l'article précédent.

### *Disposition transitoire.*

### ART. 3.

Les commissions seront entièrement renouvelées dans les trois mois de la publication de la présente loi.

---

(1) Proposition de loi, n° 185 (session de 1880-1881).

Rapport, n° 88 (session de 1881-1882).

(2) Ce projet a été présenté comme amendement.